



Arrêt

**n° 67 585 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

**En cause : 1. x
2. x**

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2009, par x et x, qui déclarent être apatrides, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 25 mai 2009 et notifiée le 3 juin 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse daté du 1^{er} décembre 2010 adressé au Conseil du Contentieux des étrangers, que la partie requérante a, en date du 25 novembre 2010, été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

Interrogée à l'audience, au vu de ce qui précède, sur la persistance de son intérêt à agir, la partie requérante s'est référée à sa requête.

La partie requérante ayant été autorisée au séjour pour une durée illimitée, le Conseil ne peut que conclure qu'elle a perdu tout intérêt actuel à son recours.

Il convient dès lors de rejeter la requête pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX